

N° 21/CA du Repertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N° 69-20/CA du Greffe

LA COUR SUPREME

Arrêt du 28 Juillet 1972

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

NOUDOFININ Christian ;
DIDE Barthélémy
GODJO Honoré
DEGBOE Justin
AKLAMAVO Mathias
AKPO Silas

Vu les requêtes et mémoires présentés par les sieurs

- 1°- NOUDOFININ Christian, Intendant à l'Ecole Normale F. NADJO Porto-Novo
- 2°- DIDE Barthélémy, Directeur de la Librairie Nationale à Porto-Novo
- 3°- GODJO Honoré, Intendant à l'Ecole des Sciences de Porto-Novo
- 4°- DEGBOE Justin, Intendant à l'Office du Baccalauréat à Porto-Novo
- 5°- AKLAMAVO Mathias, Intendant au Lycée Toffa 1er à Porto-Novo
- 6°- AKPO Silas, Intendant au Centre Agricole de Ouidah

lesdits requêtes et mémoires enregistrés les 9 Mai 1969 et 20 février 1971, et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du Décret n°69-19-PR/MFPRAT-DP-2 du 3 février 1969 les ayant déclassés du grade d'Attachés Universitaires qu'ils étaient par Décrets n°223 et 224/PR/MFPT/DP2 du 29 juillet 1968 et les a ramenés dans le corps des Secrétaires, par les moyens que désignés les uns au choix, les autres sur concours pour suivre un stage à l'Institut National d'Administration Scolaire, ils ont, à l'issue de ce stage, passé avec succès le concours français pour recrutement d'Attachés d'Intendance Gestionnaire ;

Que l'article 31 alinéa 1er du Décret n°278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965 stipule : "En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance à compter du 1er Janvier 1965, les fonctionnaires pris au concours d'Attachés d'un Etablissement d'Administration Hospitalière Universitaire ou d'Intendance agréé par l'Etat" ;

Que le Décret n°367/PR/MFPT du 30 septembre 1966 donne la liste des Etablissements agréés par l'Etat ;

Qu'à leur retour en 1964 et 1965, ils ont été reclassés Secrétaires d'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance, par Décret n°6/PR/MFPT/DP2 du 7 Janvier 1966 ;

Que constatant qu'un préjudice leur a été causé, ils en ont demandé réparation en demandant leur reclassement dans le corps des Attachés, par lettre du 18 Janvier 1966 ;

[Handwritten signature]
ac

Que leurs requêtes successives n'ont trouvé une suite favorable que le 16 Mars 1968, date à laquelle une commission inter-ministérielle a siégé à cet effet, qu'ainsi les Décrets n°223 et 224/PR/MFPTT/DP2 du 29 juillet 1968 portaient leur reclassement dans le corps des Attachés Universitaires et d'Intendance ;

Que par décret n°69/19/PRMFPRAT du 3 février 1969, ils ont été déclassés et ramenés dans le corps des Secrétaires ;

Que ne connaissant pas les raisons de ce déclassement, ils ont introduit un recours gracieux, par lettre du 23 février 1969 ;

Qu'ils s'étonnent que leur collègue SASSE Bruno, intégré par Décret n°319/MFPTT du 8 Mai 1969 n'ait pas été désintégré, alors que le titre le nommant a été pris dans les mêmes formes que les leurs ;

Qu'ils considèrent qu'il y a une injustice flagrante du fait que des avantages acquis dans les formes prévues par le décret n°278/PC/MFPTAS du 14 août 1965, leurs aient été retirés cinq mois plus tard ;

VU les observations du Ministre de la Fonction Publique, enregistrées comme ci-dessus le 6 Mars 1970 pendant au rejet du recours des requérants par les moyens que les requérants ont réussi le concours d'Attachés d'Intendance ;

Que les dispositions de l'article 31 du décret n°278 du 14/8/1965 combinées avec celles du Décret n°367 du 23 septembre 1966 permettent l'intégration des requérants dans le corps des Attachés ;

Que cependant les requérants n'ont pas été envoyés à Paris pour faire stage d'Attachés ;

Qu'étant de la Catégorie C, de la Fonction Publique, il leur était assigné de faire un stage de Secrétaires d'Administration Universitaires (Catégorie B) par décision n°49/PR-MEN/P du 25 septembre 1963 du Ministre de l'Education ; que les requérants ont passé outre l'esprit et la lettre de cette décision sans se référer à l'avis préalable du Gouvernement, plaçant celui-ci devant le fait accompli ; que l'Administration ne pouvait entériner purement et simplement cet acte d'indiscipline ; que le Ministre de l'Education reste hostile à l'intégration des requérants dans le corps des Attachés ; que le Chef de l'Etat jugeant souverainement cette affaire a ordonné le reclassement des intéressés dans le corps des Secrétaires d'Administration ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où il a été dit à l'audience publique du Vendredi vingt huit Juillet mil neuf cent soixante douze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

W
as

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

En la forme :

Considérant que le Décret n°69-19/PR-MFPRAT déféré à la sanction de la Cour Suprême, est du 3 février 1969 ; que le recours hiérarchique des requérants adressé au Président de la République le 25 février 1969 l'a été dans les délais de la loi ;

Considérant que le recours contentieux des susnommés enregistré comme ci-dessus, le 9 Mai 1969 après un silence de plus de deux mois à la suite de leur recours hiérarchique est intervenu dans les délais prescrits par l'article 68 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour Suprême ;

Que ledit recours est recevable en la forme ;

Au fond :

Sur l'unique moyen tiré du retrait retro-actif des Décrets n°223 et 224/PR-MFPTT-DP2 du 29 juillet 1968 par le Décret n°69-19/PR-MFPRAT/DP2 du 3 février 1969.

Considérant que la Fonction Publique base son argument sur le fait que les Décrets n°223 et 224/PR-MFPTT-DP2 du 29 juillet 1968 sont irréguliers ;

Considérant que si l'acte administratif est irrégulier, il peut être retiré retroactivement par son auteur car du fait de son irrégularité, l'acte n'a pu créer de droit ; qu'il s'agit d'un retrait abrogation ;

Considérant que le retrait de l'acte irrégulier est considéré comme une véritable sanction de l'illégalité de l'acte permettant à son auteur de réaliser lui-même ce que ferait le juge de l'excès de pouvoir s'il était saisi d'un recours contentieux en annulation ;

Qu'il appartient aux Ministres, lorsqu'une décision administrative ayant créé des droits est entachée d'une illégalité de nature à entraîner l'annulation par voie contentieuse, de prononcer eux mêmes cette annulation ;

Considérant cependant que le retrait-sanction de l'illégalité avec l'annulation juridictionnelle ne peut être prononcé que dans les délais du recours contentieux, c'est-à-dire dans les deux mois qui constituent le délai du recours pour excès de pouvoir ;

Que cette règle est de jurisprudence constante depuis l'écélèbre arrêt Cachet ;

Considérant que les décrets ayant créé des droits aux requérants sont du 29 juillet 1968 ;

Que le décret n°69-19 incriminé est du 3 février 1969, c'est-à-dire six mois après la signature des décrets prétendus irréguliers ;

Que le retrait est intervenu hors délai ;

W
cc
...../.....

Qu'en conséquence le Décret n°69-19/PR-MFPRAT/DP2 du 3 Février 1969, doit être annulé ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

ARTICLE 1er.- La requête susvisée, enregistrée le 9 Mai 1969 est recevable en la forme ;

ARTICLE 2.- Le décret n°69-19/PR-MFPRAT/DP2 du 3 février 1969 est annulé ;

ARTICLE 3.- Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

ARTICLE 4.- La présente décision sera notifiée aux requérants et au Ministre de la Fonction Publique ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (CHAMBRE ADMINISTRATIVE composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême..... PRESIDENT
Corneille Taofiqui BOUSSARI et Gaston FOURN..... CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit juillet mil neuf cent soixante douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU PROCUREUR GENERAL
Maître de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA..... GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

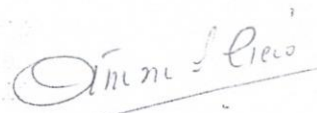
Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier en Chef


C. AINANDOU.


C.T. BOUSSARI.


H. GERO AMOUSSOUGA.

Enregistre a Cotonou le 21-8-72

F2 93 Case 1190

Reçu Gratis

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Alibonon